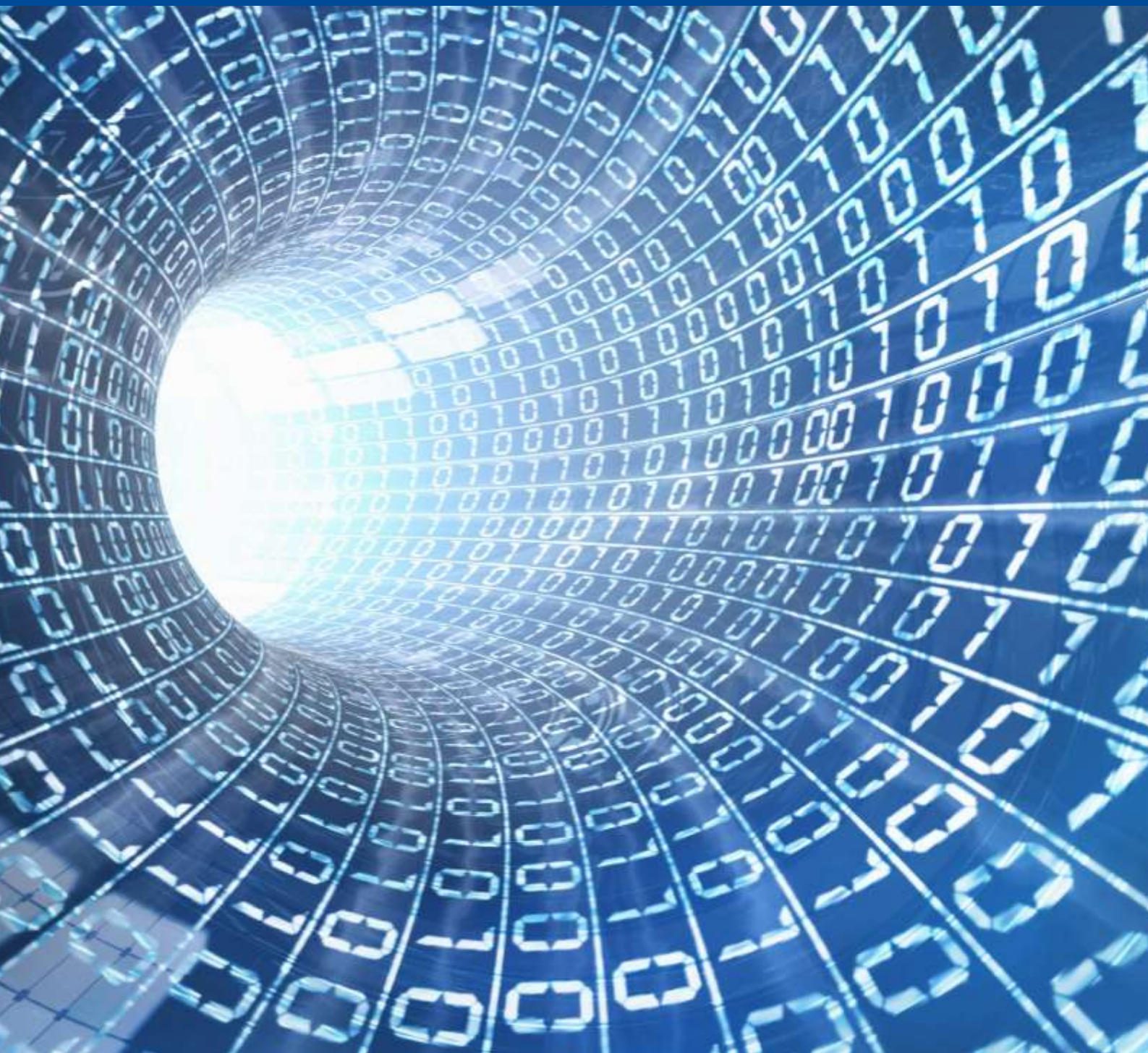


Position commune sur l'initiative de la Commission européenne « La TVA à l'ère du numérique »



PostEurop

Publiée par **POSTEUROP**
Bruxelles, le 12 avril 2022
Transparency Register ID: 092682012915-24

PostEurop^o

À PROPOS DE POSTEUROP

POSTEUROP est l'association représentant les opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et concurrentiel, accessible à tous les clients et garantissant un service universel moderne et abordable.

Nos membres comptent **2 millions d'employés** à travers l'Europe et servent **quotidiennement 800 millions de clients**

via 175 000 guichets.

Association des opérateurs postaux publics européens AISBL

Boulevard Brand Whitlock 114
1200 Brussels
Belgium

T : + 32 2 7619650E

E : info@posteurop.org

posteurop.org | © PostEurop

CONTEXTE

Le secteur postal est un acteur clé de l'économie qui facilite les échanges au sein de l'Union européenne et dans le monde. Le réseau postal est une voie de libre accès et un facilitateur essentiel du commerce, faisant le lien entre les administrations publiques, les entreprises et les consommateurs, et permettant aux petites et moyennes entreprises et aux consommateurs d'accéder à des services de communication et de commerce électronique efficaces au niveau mondial.

Des services postaux efficaces et performants sont essentiels à la structure sociale et à la vie économique de l'Union européenne. Ils jouent un rôle social déterminant en tant que services d'intérêt économique général (SIEG). Le rôle des opérateurs postaux est de fournir à tous un service postal universel, de qualité, abordable et accessible. Ceci est défini non seulement dans la directive sur les services postaux de l'UE, mais également dans le Traité de l'Union postale universelle, traité dont tous les pays, notamment les États membres de l'UE, sont membres.

Les membres de PostEurop se réjouissent de pouvoir contribuer à la réflexion et à la mise en place d'un mécanisme de TVA modernisé, conçu pour mettre en œuvre des changements dans la manière dont les clients et les entreprises appliquent les règles au sein de l'Union européenne. Nous saluons la volonté de simplifier l'application de la TVA et, dans le même temps, de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les fournisseurs, ce qui, selon nous, ne devrait pas se faire au détriment des consommateurs et/ou des intermédiaires.

Par conséquent, nous soutenons le **processus de consultation de la Commission sur la « TVA à l'ère numérique »**¹: PostEurop est prête à jouer un rôle actif dans cette réforme, non seulement en répondant à la consultation publique, mais aussi en contribuant activement aux étapes ultérieures.

1. INTRODUCTION

Les Membres de PostEurop ont soutenu dès le début l'initiative de la Commission visant à établir de nouvelles règles en particulier dans le secteur du commerce électronique, en soumettant une position commune spécifique en réponse à la consultation publique précédente de la CE sur la modernisation de la TVA pour le commerce électronique

transfrontalier et en participant à plusieurs ateliers et réunions techniques organisés par la Commission au cours des dernières années.

Malgré l'énorme travail accompli avec la Commission européenne pour trouver les meilleures solutions afin de minimiser les impacts opérationnels découlant de l'application des nouvelles règles de TVA pour le commerce électronique, après la date limite du 1^{er} juillet 2021, certains problèmes ont été constatés dans les activités quotidiennes des opérateurs postaux.

Les membres de PostEurop estiment que la consultation publique actuelle sur la « TVA à l'ère du numérique » contribuera à réduire les difficultés rencontrées par les opérateurs du secteur du commerce électronique dans leurs activités quotidiennes.

2. SPÉCIFICITÉS DU SECTEUR POSTAL

Nous tenons à souligner certaines des spécificités du secteur postal et les défis liés aux nouvelles règles que nous rencontrons quotidiennement :

- Les défis du secteur postal sont uniques, car les opérateurs postaux désignés ne gèrent normalement pas les flux de bout en bout. En principe, ils traitent et livrent les envois postaux qui leur sont transférés par l'opérateur postal du pays de l'expéditeur. Les opérateurs postaux désignés ont l'obligation de traiter et de livrer ces envois postaux en vertu de la Convention de l'UPU signée par leurs gouvernements, contrairement aux autres opérateurs qui n'ont pas cette obligation.
- Les opérateurs postaux désignés dans le pays de destination n'ont pas de contrat ou toute autre forme de contact avec l'expéditeur. En conséquence, les opérateurs désignés de destination ne disposent pas d'informations ou des informations très limitées sur l'identité et le statut de l'expéditeur et du destinataire (à savoir si les envois sont B2B, B2C ou C2C) et sur la nature, le contenu ou la valeur de l'envoi postal. Il incombe à l'expéditeur de remplir la déclaration en douane postale, ce qui se traduit souvent par des données limitées ou de mauvaises qualités.
- Comme souligné précédemment, l'opérateur postal dans le pays de destination dépend entièrement des données reçues de l'opérateur désigné dans le pays d'origine : plus la qualité des données indiquée dans les flux ITMATT² est

¹https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13186-VAT-in-the-digital-age_fr

²Les messages d'échange de données informatisé (EDI) ITMATT (ITeM ATtributes) sont utilisés pour communiquer des informations d'attribut sur les envois postaux. Un opérateur postal d'origine collecte des données relatives aux envois postaux et transmet ces données dans un

message ITMATT à l'opérateur postal de destination, aux fins de la sécurité du transport et du dédouanement. Le message ITMATT contient les données correspondant au contenu du formulaire de déclaration en douane CN 22 ou CN 23, y compris les éléments de données critiques tels que : le nom complet, l'adresse et les coordonnées de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que le code fiscal/numéro de TVA ; la catégorie, la valeur totale et le

élevée, plus les opérations de dédouanement seront rapides. À cet égard, il est difficile d'obtenir de l'opérateur postal du pays d'origine les données demandées par la législation de l'UE, compte tenu de l'écart existant avec le cadre juridique de l'UPU : pour cette raison, à l'heure actuelle, la qualité des données incluses dans les flux ITMATT provenant des opérateurs postaux du pays d'origine est très mauvaise. Ce sera le défi des prochaines années.

- Le réseau postal mondial (par l'intermédiaire de l'UPU) permet un accès facile et relativement peu coûteux à un réseau fiable d'opérateurs postaux désignés. Les procédures douanières actuelles pour les envois postaux permettent aux clients d'accéder facilement aux documents standard approuvés par l'OMD (CN22 et CN23). La plupart des accords de rémunération ne comprennent pas le coût de traitement des envois dans le cadre d'un processus de dédouanement. Des retards de service ou d'exploitation dans le traitement des envois postaux pourraient donc avoir une incidence négative directe sur le coût du service tant pour le fournisseur que pour le consommateur. En outre, la rémunération de la livraison de ce service est réglementée, pour presque tous les opérateurs postaux, au niveau de l'UPU (frais terminaux) et dépend de la qualité du service (c'est-à-dire de la rapidité de livraison, y compris le temps passé en douane). Pour ces raisons, il est essentiel pour le secteur postal de mettre en place un système qui fonctionne à son plein potentiel et, surtout, le plus rapidement possible et sans contretemps.

3. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA « LA TVA À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE »

3.1 Rendre le système IOSS obligatoire

Selon la directive TVA en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021, la possibilité pour les opérateurs exerçant dans le secteur du commerce électronique d'opter pour le nouveau système IOSS est facultative. Étant donné que ce nouveau système est facultatif (et non obligatoire) pour les opérateurs économiques et les interfaces électroniques, les avantages de l'adhésion dépendent du fonctionnement correct et efficace du système lui-même. En conséquence, plus le système fonctionnera et sera exempt de problèmes, plus il sera rentable pour les opérateurs économiques et les places de marché concernées.

Rendre obligatoire l'enregistrement dans le système IOSS accélérerait et simplifierait le traitement des envois et contribuerait ainsi considérablement à une

mise en œuvre réussie des nouvelles règles.

En particulier, un système IOSS obligatoire pourrait avoir un effet positif :

- pour les consommateurs, qui auraient la certitude de payer la TVA due sur les biens achetés en ligne au moment de l'achat, évitant ainsi des coûts inattendus au moment de la livraison découlant, par exemple, de l'application de la TVA à l'importation (lorsqu'il est possible – conformément au droit national – d'appliquer un taux de TVA unique pour tous les biens dans le cas où un taux de TVA réduit pourrait être appliqué sur le bien spécifique importé) ou des frais appliqués par l'importateur pour couvrir les coûts du dédouanement encourus ;
- pour les opérateurs postaux, qui verraient leur activité considérablement simplifiée au moment du dédouanement avec un régime IOSS obligatoire. De cette manière, pour les biens achetés en ligne, il y aurait une sorte de ligne verte dans la phase de dédouanement, comportant des effets positifs – à la fin – sur les consommateurs finaux en matière de livraison (moins de temps nécessaire) pour les biens achetés en ligne ;
- en général, pour l'ensemble du secteur du commerce électronique, étant donné qu'un système IOSS obligatoire éviterait les situations pathologiques découlant de l'utilisation non obligatoire du régime ou de la présence de seuils pour accéder au système, comme cela sera mieux expliqué dans les paragraphes suivants !

Selon le point de vue de PostEurop, un régime IOSS obligatoire ne serait viable que si tous les problèmes opérationnels rencontrés par les opérateurs du secteur du commerce électronique dans les premiers mois après son introduction étaient résolus : dans certains cas, l'utilisation obligatoire du régime IOSS associée à la suppression du seuil réel d'application du système éliminerait certains des problèmes critiques identifiés.

3.2. Suppression du seuil de 150 EUR pour l'application du système IOSS

Les opérateurs qui décideront d'opter pour le système IOSS devraient avoir la possibilité de déclarer toutes les transactions qu'ils ont effectuées dans le cadre du système simplifié, afin qu'ils puissent utiliser le système IOSS pour déclarer la TVA sur les ventes à distance de biens de toute valeur. Pour cette raison, PostEurop est favorable à la suppression de l'actuel seuil de 150 EUR pour l'accès au système IOSS. Dans ce cas, PostEurop souhaiterait

poids total de l'article ; le contenu complet de l'article, y compris pour chaque article contenu dans l'article, la description, la quantité, le poids, la valeur, le numéro tarifaire du système harmonisé (SH), le pays d'origine ; les

frais postaux, y compris l'assurance ; des informations sur les documents associés tels qu'une licence, un certificat ou une facture.

indiquer comment davantage de simplifications liées aux douanes devraient être apportées, telles que l'extension de la déclaration H7 pour les marchandises jusqu'à 1 000 EUR et un mécanisme simplifié de perception des droits de douane.

3.3. Qualité des données pour les flux ITMATT

PostEurop, en coopération avec l'UPU, surveille la qualité/le manque de données ITMATT pour les envois expédiés vers l'UE en provenance de différentes parties du monde. Au niveau mondial, il convient de trouver une solution pour traiter les expéditions sans données ITMATT appropriées. Les postes de l'UE sont confrontés à un problème important en raison de l'absence de recours en cas d'expéditions sans données ITMATT reçues de pays non membres de l'UE (retour de ces expéditions, facturation des postes non membres de l'UE pour les données ITMATT manquantes nécessite une modification du modèle de rémunération, cesser d'accepter les expéditions en provenance de postes non membres de l'UE qui ne fournissent pas systématiquement de données ITMATT n'est pas non plus une solution réalisable). Les postes, comme toute autre entreprise, devraient disposer d'un recours au cas où leurs partenaires commerciaux ne s'acquitteraient pas de leurs obligations.

Les principaux problèmes rencontrés ont été les suivants :

- numéros d'identification à la TVA IOSS ;
- numéros d'identification à la TVA IOSS inclus dans un champ de données erroné dans le message ITMATT ou non inclus dans le message ITMATT, mais uniquement dans la déclaration papier (CN22/CN23) ;
- mauvaise qualité des adresses des destinataires, en particulier les codes postaux erronés ou invalides ;
- message ITMATT manquant.

PostEurop tient à souligner comment, afin d'avoir un système qui fonctionne à pleine vitesse et au maximum de ses capacités, il est essentiel que la qualité des données incluses dans les messages ITMATT soit complète et de haute qualité.

3.4. Éviter les phénomènes de double imposition

Dans le système IOSS actuellement en place, il y a des cas qui peuvent générer des phénomènes de double imposition, une fois au moment de l'achat et une autre fois au moment de l'importation. Par exemple, sur la base des dispositions contenues dans la directive TVA, en cas d'achat de biens en ligne, une distinction doit être faite entre la notion de « commande » – lors de l'achat de plusieurs biens en une seule transaction – et la notion d'« envoi » –

biens emballés ensemble et expédiés simultanément par le même expéditeur vers le même destinataire et couverts par le même contrat de transport.

Étant donné que l'expédition des commandes est très souvent confiée par le vendeur/la place de marché à des tiers qui s'occupent des aspects logistiques, il peut arriver que plusieurs commandes – qui ont individuellement un montant inférieur à 150 euros et, en tant que telles, relèvent du champ d'application de l'IOSS – soient incluses dans un seul envoi pour un montant supérieur à 150 euros. Dans cette situation, au moment du dédouanement, le transfert – dont le montant total serait supérieur à 150 euros – serait à nouveau soumis à la TVA.

En outre, comme nous l'avons dit précédemment, si les numéros d'identification à la TVA IOSS sont inclus dans le mauvais champ de données dans le message ITMATT ou ne sont pas inclus dans le message ITMATT, mais uniquement dans la déclaration papier (CN22/CN23), les systèmes informatiques de l'opérateur postal de l'UE dans le pays de destination ne seront pas en mesure de le « lire » dans le champ recommandé de l'ITMATT (sender.customs.reference) et, à l'importation, la poste de l'UE appliquera à nouveau la TVA, en utilisant le régime d'arrangement spécial ou la procédure standard.

Nous nous attendons à ce que le futur système de TVA fixe des règles plus claires pour des phénomènes similaires – qui ont pour conséquence unique le refus de biens du destinataire (en raison des phénomènes de double imposition) et des coûts supplémentaires pour renvoyer ou détruire (si possible) les biens refusés – ou, comme dit précédemment, il sera en mesure d'éliminer la situation (c'est-à-dire le seuil de TVA pour l'application du système IOSS) qui peut générer une situation similaire.

3.5. Écarts entre la législation en matière de TVA et la législation douanière

La législation en matière de TVA et la législation douanière actuellement en vigueur ne sont pas alignées sur certains aspects, à savoir sur le sujet lié au taux de change. La question du taux de change pour les envois IOSS découle du fait que, du point de vue de la TVA, l'évaluation du seuil de 150 euros passe du moment de l'importation à celui de la vente/paiement en ligne. Dans la solution actuelle, lorsque l'expédition IOSS dépasse le seuil de 150 euros à l'importation (en raison de l'utilisation d'un taux de change différent), la charge du prélèvement et du paiement de la TVA reposera sur les opérateurs postaux. Une approche pratique pour contourner ce problème est nécessaire.

Les Membres de PostEurop estiment que le meilleur moyen d'y parvenir consiste à éloigner la mise en application (à la fois de la TVA et du recouvrement

éventuel de dettes douanières) de la frontière (contrôle ex ante). Les autorités douanières et fiscales doivent unir leurs efforts pour partager les informations nécessaires afin de mettre en place des mesures d'application efficaces pour prélever de la TVA et/ou des droits de douane manquants.

3.6. Possibilité d'étendre l'utilisation de l'IOSS pour percevoir également des droits de douane

Une solution possible pour rendre le système IOSS rentable pour les acteurs intervenant dans le domaine du commerce électronique pourrait être la possibilité de percevoir au moment de l'achat non seulement la TVA due sur la transaction spécifique, mais aussi les droits de douane. Sous réserve de nouvelles modifications juridiques, qui simplifient davantage les opérations postales et l'accès des clients, cette solution accélérera autant que possible le processus opérationnel au moment de l'importation, avec un effet positif significatif sur la satisfaction des consommateurs.

CONCLUSIONS

PostEurop et ses Membres se réjouissent de pouvoir discuter de ces questions et nous souhaiterions jouer un rôle constructif, avec la CE, pour améliorer l'efficacité des processus dans le domaine de la TVA.

Nous serions ravis de pouvoir rencontrer la DG TAXUD pour discuter de ces questions et déterminer la marche à suivre.

Pour en savoir plus, veuillez contacter:

Mme Elena Fernández

Présidente du Comité Affaires de
l'Union européenne de PostEurop
Groupe Correos

E: elena.fernandez@correos.com
T: +34 9 15 96 30 34

M. Carlo Sauve

Président du Groupe de Travail TVA de
PostEurop
Poste Italiane

E: carlo.sauve@posteitaliane.it
T: +39 06 59584788

M. Reinhard Fischer

Président du Groupe de Travail Procédures
douanières de PostEurop
Deutsche Post DHL Group

E: r.fischer-zoll@dpdhl.com
T: +49 228 182 71900

Contact POSTEUROP:

Association des opérateurs postaux publics européens AISBL

Boulevard Brand Whitlock 114
1200 Brussels
Belgium

E: info@posteurop.org
T: + 32 2 761 9650